

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2023-121

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons**

26-2023-06-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive "9e Montée historique du Col Saint-Jean" (5 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-28-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
sportive "9e Montée historique du Col  
Saint-Jean"



Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée  
**« 9<sup>e</sup> Montée historique du Col Saint-Jean »**  
organisée par l'association « Phocea Productions »  
les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 juillet 2023

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel VIGNAL, organisateur au sein de l'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable, La Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **9<sup>e</sup> Montée historique du Col Saint-Jean** »;
- VU** l'avis favorables du maire d'Eygalayes et de Laborel, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 22 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté n° PEGDP-2023-29-AT en date du 23 juin 2023 de la présidente du conseil départemental de la Drôme réglementant la circulation ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michel VIGNAL, organisateur au sein de l'association « Phocea Productions » sise 43, Chemin Moulin du Diable, La Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « **9<sup>e</sup> Montée historique du Col Saint-Jean les samedi 1<sup>er</sup> juillet de 13h30 à 19h00 et dimanche 2 juillet 2023 de 08h00 à 19h00 sur le territoire des communes d'Eygalayes et de Laborel** »

### **ARTICLE 2 :**

**Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

### **ARTICLE 3 :**

**L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :**

### **ALERTE DES SECOURS :**

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course ...).
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

### **ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

- Transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) :
  - une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances.
  - un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin de s'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

## **SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
  - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - d'accueillir et guider les secours publics,
  - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

## **RISQUE INCENDIE :**

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
  - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
  - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
  - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule),
- Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

## **RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :**

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

#### **RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :**

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### **ARTICLE 4 :**

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus

respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 28 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.